

VITIS

Corporate Investment Plan



- ▶ L'assurance de placement
pour les sociétés et personnes morales
- ▶ Une véritable alternative aux produits bancaires traditionnels

**Un produit de
Vitis Life - Belgian Branch**

VITIS CORPORATE INVESTMENT PLAN

Cette fiche produit décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 01/09/2024

<p>TYPE DE CONTRAT</p>	<p>VITIS Corporate Investment Plan est un contrat d'assurance de placement non fiscal, souscrit par une personne morale. Le contrat ne comporte pas de tête assurée et a une durée déterminée. Il s'agit d'un contrat relevant de la Branche VI selon le droit prudentiel luxembourgeois. Le contrat n'offre ni garantie de capital ni de rendement. Les primes sont réparties dans des fonds de placement sélectionnés par le preneur selon son profil de risque.</p>
<p>GARANTIES</p>	<p>A l'échéance du contrat, VITIS Corporate Investment Plan prévoit le paiement des prestations équivalentes à la réserve du contrat au preneur.</p>
<p>PUBLIC CIBLE</p>	<p>VITIS Corporate Investment Plan est un contrat d'assurance de placement de la Branche VI dont le rendement est lié à la performance de ses fonds de placement sous-jacents. Ce contrat est destiné tout particulièrement aux preneurs personne morale, qui recherchent une croissance à long terme et qui souhaitent bénéficier de flexibilité dans le choix des actifs sous-jacents à leur contrat. Le public-cible est très vaste compte tenu de la large gamme de fonds de placement proposés.</p>
<p>FONDS</p>	<p>Les fonds de placement actuellement proposés sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds internes et externes repris dans le règlement de gestion ; • un fonds interne dédié : un fonds dédié est un fonds interne, en ligne directe ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul contrat. Les actifs de ce fonds dédié (actions, obligations, produits structurés, fonds d'investissement, ...) sont gérés discrétionnairement conformément à la stratégie définie par le preneur d'assurance au regard de son profil de risque. <p>Le preneur d'assurance peut choisir un ou plusieurs fonds de placement repris dans le règlement de gestion en fonction de son profil de risque et en modifier à tout moment la clé de répartition au sein de son contrat. Chaque fonds de placement, en fonction de sa nature et du type d'actifs dans lesquels il investit, présente une classe de risque spécifique sur une échelle de 1 à 7 (la classe 7 étant la plus risquée). Cette classe de risque traduit la volatilité du fonds. La classe de risque d'un fonds peut évoluer avec le temps. D'autres fonds de placement que ceux décrits ci-dessus pourront être proposés ultérieurement.</p>
<p>RENDEMENT</p>	<p>Le rendement du contrat VITIS Corporate Investment Plan est lié aux performances des fonds de placement qui composent la réserve du contrat.</p> <p>Les fonds de placement ne donnent droit à aucune participation bénéficiaire.</p>
<p>RISQUES</p>	<p>Risque financier Aucune garantie n'est octroyée par l'assureur quant au rendement et au capital du contrat ou des fonds de placement qui le composent. Le rendement d'un fonds de placement est lié à l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) de ce fonds, elle-même liée à l'évolution des actifs sous-jacents dans lequel il est investi. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le preneur. Ce dernier peut donc recevoir moins que sa mise de départ.</p> <p>Risque de contrepartie Un fonds de placement est exposé au risque de contrepartie. Ce risque implique que les émetteurs des instruments financiers sous-jacents au fonds de placement ne puissent pas honorer leurs engagements. L'investissement dans des titres de créance telle qu'une obligation par exemple expose le fonds de placement au risque que l'émetteur du titre ne soit pas en mesure de faire face à ses engagements de payer les intérêts ou de rembourser le capital suite à une détérioration de sa solidité patrimoniale.</p> <p>Risque de liquidité Un fonds de placement est exposé à un risque de liquidité lorsqu'il investit dans un actif financier qui ne peut pas être facilement vendu. Ce risque entraîne une perte de valeur et/ou le risque de dépréciation de valeur que chaque fonds de placement doit accepter pour parvenir à vendre certains actifs financiers pour lesquels la demande du marché est insuffisante (fonds alternatifs, fonds immobiliers, actions de petites et moyennes entreprises, ...).</p>

	<p>Risque de marché Un fonds de placement est exposé au risque de marché. La VNI est sensible aux fluctuations des marchés financiers tels que les marchés d'actions ou les marchés obligataires. En cas de baisse des marchés financiers, la VNI du fonds de placement pourra baisser.</p>												
FRAIS	<p>Frais d'entrée Ces frais s'élèvent à maximum 2% de la prime versée.</p> <p>Frais de sortie Ces frais dénommés « frais de rachat » s'élèvent à 0%.</p> <p>Frais de gestion directement imputés au contrat Ces frais dénommés « frais d'administration » s'élèvent à maximum 2% par an de la réserve augmenté d'un montant fixe de 200 euros par an.</p> <p>L'assureur conserve le droit de pouvoir modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration. L'assureur adressera préalablement, en cas de modification, un courrier au preneur afin de l'en informer. Cette modification entrera en vigueur le premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier a été adressé au preneur. En cas d'opposition du preneur, celui-ci peut procéder au rachat sans frais de rachat de son contrat et ce, jusqu'au premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été adressé.</p> <p>Indemnité de rachat / de reprise Se reporter aux frais de sortie mentionnés ci-dessus.</p> <p>Frais en cas de transfert de fonds Ces frais dénommés « frais d'arbitrage » s'élèvent à maximum :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>IN (par opération d'investissement)</th> <th>OUT (par opération de désinvestissement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds interne dédié</td> <td>250 EUR</td> <td>250 EUR</td> </tr> <tr> <td>Fonds interne collectif</td> <td>125 EUR</td> <td>125 EUR</td> </tr> <tr> <td>Fonds externe</td> <td>125 EUR</td> <td>125 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une demande d'arbitrage par an entre un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s) / fonds externe(s) et un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s)/ fonds externe(s) est acceptée sans frais d'arbitrage.</p> <p>Lors d'une demande d'arbitrage, les frais d'arbitrage appliqués sont plafonnés à 750 euros.</p> <p>Autres frais éventuels Selon le choix du preneur, son contrat peut être assujéti aux autres frais suivants : investissement dans un actif à liquidité réduite (max. 3.000 euros), choix d'une banque dépositaire non-automatisée (max. 500 euros), changement de gestionnaire financier et/ou de stratégie d'investissement (max. 500 euros), frais relatifs à une opération d'arbitrage en titres (max. 1.000 euros). Les frais des fonds de placements sont précisés dans le règlement de gestion.</p>		IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération de désinvestissement)	Fonds interne dédié	250 EUR	250 EUR	Fonds interne collectif	125 EUR	125 EUR	Fonds externe	125 EUR	125 EUR
	IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération de désinvestissement)											
Fonds interne dédié	250 EUR	250 EUR											
Fonds interne collectif	125 EUR	125 EUR											
Fonds externe	125 EUR	125 EUR											
ADHESION/INSCRIPTION	Il est possible de souscrire à ce contrat à tout moment.												
DURÉE	<p>Durée déterminée. Le contrat prend fin à la date d'échéance du contrat, déterminée par le preneur mais avec une durée minimale de 5 ans et maximale 99 ans.</p> <p>Le contrat prend également fin en cas de rachat total ou suite à une demande de rachat partiel réduisant la réserve du contrat en dessous du seuil de 50.000 euros ou la valeur des actifs financiers du fonds interne dédié en dessous du seuil de 125.000 euros. Dans cette hypothèse, l'assureur se réserve en effet le droit d'effectuer un rachat total du contrat.</p>												
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	<p>Fonds externes : VNI quotidiennes. Les VNI sont disponibles sur les sites des différents promoteurs de fonds ainsi que dans la presse financière spécialisée.</p> <p>Fonds internes collectifs : VNI hebdomadaires. Les VNI sont consultables sur le site internet www.vitislife.com</p> <p>Fonds internes dédiés : VNI mensuelle. Les VNI sont disponibles auprès de l'assureur.</p>												
PRIME	<p>Prime initiale minimum : 50.000 euros par contrat.</p> <p>Fonds internes collectifs et fonds externes : Prime unique minimale de 50.000 euros, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 euros.</p>												

	<p>Fonds internes dédiés : Prime unique minimale de 125.000 euros pour l'ensemble des contrats du preneur, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 euros.</p>
FISCALITE	<p>FISCALITE APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT DES SOCIETES (ISOC)</p> <p>Actuellement, les sociétés ayant leur siège social en Belgique sont soumises à l'ISOC belge. Le traitement fiscal se résume comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune taxe sur les primes n'est due. • La souscription de ce contrat ne donne droit à aucun avantage fiscal. Il ne s'agit donc pas d'un produit « fiscalisé ». • Un éventuel tarif réduit dans l'impôt des sociétés peut être conservé. • Les revenus du contrat sont fiscalement qualifiés d'« intérêts ». • La variation de la réserve du contrat, en valeur annuelle globalisée, doit être prise en compte dans le résultat fiscal de chaque année comptable de la société. La valeur de référence est la valeur de la réserve du contrat à la fin de l'année comptable précédente. • En sa qualité d'investisseur professionnel, la société peut renoncer au prélèvement du précompte mobilier. Dans ce cas, l'assureur ne prélève pas de précompte mobilier sur les « intérêts » fiscaux en cas de rachat ou lors de l'échéance du contrat. <p>Lorsque la société ne renonce pas au précompte mobilier, l'assureur prélèvera le précompte mobilier des « intérêts » fiscaux lors d'un rachat et lors de l'échéance du contrat. Ce précompte n'est pas libératoire mais vaut en principe comme avance à titre d'impôt des sociétés.</p> <p>FISCALITE APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT DES PERSONNES MORALES</p> <p>Pour les ASBL (en général) et les fondations ayant leur siège en Belgique et soumises à l'impôt des personnes morales belge, l'essentiel du régime fiscal se résume comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune taxe sur les primes n'est due. • La souscription de ce contrat ne donne droit à aucun avantage fiscal. Il ne s'agit donc pas d'un produit « fiscalisé ». • Les éventuelles plus-values réalisées en cas de rachat (partiel /total) ou lors de l'échéance du contrat sont considérées comme « intérêt ». • Etant donné qu'il s'agit d'un intérêt, le précompte mobilier sera prélevé par l'assureur. Ce précompte est libératoire et donc l'impôt définitif. Il n'est donc ni compensable ni remboursable. <p>Les comptes-titres sur lesquels sont déposés les actifs et/ou les parts de fonds de placement internes et externes sous-jacents au contrat d'assurance de placement sont soumis à une taxe annuelle sur les comptes-titres. Cette taxe de 0,15% est due chaque année sur la valeur moyenne du compte-titre lorsque celle-ci au cours de la période de référence (du 1/10 au 30/09), est supérieure à 1.000.000 euros. La taxe est également due en cas de clôture du compte suite à notamment un dénouement du contrat d'assurance-vie ou à une opération de rachat partiel ou d'arbitrage.</p>
RACHAT/REPRISE	<p>Le preneur peut à tout moment demander un rachat partiel ou total aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoi d'une instruction écrite ; • envoi de la justification des pouvoirs du représentant légal du preneur et d'une copie de sa carte d'identité ; • montant minimum par rachat partiel : 5.000 euros • solde de la réserve après rachat partiel : <ul style="list-style-type: none"> → minimum 50.000 euros si le contrat est investi dans des fonds internes collectifs ou des fonds externes → minimum 125.000 euros si le contrat est investi dans un fonds interne dédié
TRANSFERT DE FONDS	<p>Le preneur peut à tout moment transférer tout ou partie de la réserve de son contrat VITIS Corporate Investment Plan d'un fonds de placement vers un autre fonds de placement disponible et ce moyennant des frais d'arbitrage.</p>

<p>INFORMATION</p>	<p>Le preneur reçoit au minimum une fois par an une évaluation de la réserve de son contrat contenant notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répartition et l'évaluation des unités des fonds de placement composant la réserve de son contrat • le détail des transactions effectuées (versement, rachat, arbitrage) • le détail des frais du contrat perçus <p>Des informations supplémentaires sur le contrat VITIS Corporate Investment Plan sont disponibles dans le document d'informations clés du contrat et de chaque fonds de placement, dans les conditions générales et dans le règlement de gestion. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande, sans frais, auprès de l'assureur. Il est conseillé au preneur de lire attentivement l'ensemble de ces documents avant la souscription.</p> <p>La présente fiche produit est adaptée régulièrement, la version la plus récente est disponible sur simple demande. Cette fiche est un document publicitaire. En cas de contestation ou de doute quant à son interprétation, les conditions générales et particulières du contrat priment.</p>
<p>DROIT APPLICABLE</p>	<p>Le contrat est classifié selon le droit prudentiel luxembourgeois (Loi luxembourgeoise du 7/12/2015 sur le secteur des assurances) comme relevant de la Branche VI.</p> <p>En vue du siège social du preneur établi en Belgique, le droit belge s'applique au contrat (Loi belge relative aux assurances du 4/04/2014). Il ne s'agit pas d'un « contrat de capitalisation » de droit belge ni d'un contrat de Branche 26 compte tenu du fait que le contrat n'offre ni garantie de capital ni de rendement.</p>
<p>TRAITEMENT DES PLAINTES</p>	<p>Toute réclamation éventuelle relative à un contrat VITIS Corporate Investment Plan peut être adressée à l'assureur selon les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par voie postale : Service Réclamations - Vitis Life S.A. - Belgian Branch Jan Emiel Mommaertsiaan 20 B bus 8 à B-1831 Diegem • par email : belgianbranch@vitislife.com • sur notre site Web : https://www.vitislife.com/contact <p>Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus, 35 à B-1000 Bruxelles, au Commissariat aux Assurances, établi au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-Duché du Luxembourg (ACA), 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.</p>
<p>ASSUREUR</p>	<p>Vitis Life S.A. - Belgian Branch, dont les bureaux sont situés, Jan Emiel Mommaertsiaan 20 B, bus 8 à B-1831 Diegem, succursale de Vitis Life S.A., entreprise d'assurances dont le siège social est situé au 52, boulevard Marcel Cahen à L-1311 Luxembourg.</p> <p>Vitis Life S.A. est agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches «Vie» en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances luxembourgeois (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995 et enregistré en Belgique auprès de la FSMA.</p>